

Annexe 303.7

Dates de prise d'effet de l'article 303

Section A - Canada

Pour le Canada, l'article 303 s'appliquera à tout produit importé sur son territoire qui est :

- a) réexporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section B - Mexique

Pour le Mexique, l'article 303 s'appliquera à tout produit importé sur son territoire qui est :

- a) réexporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section C - États-Unis

Pour les États-Unis, l'article 303 s'appliquera à tout produit importé sur leur territoire qui est :

- a) réexporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou réexporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;